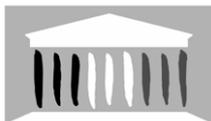


Document
mis en distribution
le 9 février 2006



N° 2808

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2006.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*visant à prolonger la **déductibilité** de la **pension alimentaire** versée par un **parent séparé** ou **divorcé** pour l'**entretien** de son **enfant** lorsque celui-ci devient **majeur** tout en restant **rattaché au foyer fiscal** de son **autre parent**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **331** (2004-2005), **162** et T.A. **54** (2005-2006).

Article 1^{er}

- ① Après le troisième alinéa du 2^o du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La limite mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux pensions alimentaires versées en application des dispositions de l'article 373-2-2 du code civil, lorsque leurs modalités sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du même code ou, à défaut, par le juge. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux pensions alimentaires versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 2006.

*Le Président,
Signé : Christian PONCELET*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119912-5
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2808 - Proposition de loi adoptée par le Sénat visant à prolonger la déductibilité de la pension alimentaire versée par un parent séparé ou divorcé pour l'entretien de son enfant lorsque celui-ci devient majeur tout en restant rattaché au foyer fiscal de son autre parent